

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE n°MH.IMM.Cl.t.03. 041.

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Pierre de
NERBIS (Landes)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 24 février 1976 portant classement parmi les monuments historiques du chœur de l'église de NERBIS (Landes) ;
- VU l'arrêté en date du 4 février 1965 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du reste de l'église de NERBIS (Landes) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 20 juin 2002 ;
- LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 mars 2003 ;
- VU la délibération du 21 août 2003 du conseil municipal de la commune de NERBIS (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Considérant que la conservation de l'église Saint-Pierre de NERBIS (Landes) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage qu'elle constitue d'un ancien prieuré du XI^e siècle et de la qualité de son architecture romane ainsi que de ses parties reprises ou ajoutées postérieurement, notamment les voûtes du XVI^e siècle ;

ARRETE

Article 1 : Sont classés parmi les monuments historiques l'église Saint-Pierre de NERBIS (Landes) et son enclos. L'église est située sur la parcelle n°61, d'une contenance de 5a, 94ca et l'enclos du cimetière sur la parcelle n°62 d'une contenance de 13a, 79ca.

L'ensemble figure au cadastre section AA et appartient à la commune de NERBIS (Landes, n°siren 214 002 040), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 24 février 1976 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 4 février 1965 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 SEP. 2003

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine et par délégation
Le Sous-directeur des monuments historiques



François GOVEN